SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE

Décision du 4 juin 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion automatisée des abonnés-clients

NOR: *EQUR9910124S*

Le président-directeur général de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi nº 82-890 du 9 octobre 1982 ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 modifiée ;

Vu le décret nº 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 19;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SAPRR en date du 22 avril 1999;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 novembre 1998 portant le numéro 615250,

Article 1er

Il est créé à la SAPRR un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des abonnésclients.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Nom, prénom, adresse, téléphone, fax, identification RC, ou RM ou SIRET et NAF le cas échéant, caution bancaire, domiciliation bancaire, date, heure et lieu d'entrée et de sortie au péage, classe du véhicule, kilométrage, prix du péage.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont : les sociétés concessionnaires d'autoroutes à péage et les directions régionales d'exploitation de la SAPRR.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n^0 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, 36, rue du Docteur-Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire.

Article 5

Le président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Le président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, J. Barel